

STATUTS

2AB DIGITAL

EURL au Capital de 1000€

Siège Social : 45 boulevard Gouvion Saint Cyr 75017 PARIS
101 136 315 RCS PARIS

statuts mis à jour au 01/04/2026

Le soussigné

Monsieur BOUHYA Ahmed né le 17/06/1975 à COLOMBES (92) de nationalité française demeurant au 11 Place Saint Just 95100 ARGENTEUIL

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SARL Unipersonnelle qu'il a décidé de reprendre sous forme d'entreprise unipersonnelle.

certifiés conformes

Le gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Bouhya', with a long horizontal line extending to the right.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, et par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes parts sociales en une seule main

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : **Conseil et assistance en systèmes informatiques** et généralement toutes opérations Industrielles commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2AB DIGITAL**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **45 boulevard Gouvion Saint Cyr - 75017 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. **Le premier exercice social sera clos le 31/12/2027.**

ARTICLE 6 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

APPORTS- CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à Mille Euros (1000 €)

ARTICLE 7 : APPORTS

L'associé unique, Monsieur BOUHYA Ahmed apporte 1000 €

Total des apports formant le capital social 1000 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros

Il est divisé en 100 parts de 10 € intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir :

A Monsieur BOUHYA Ahmed : 100 parts Numérotées de 1 à 100

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibération et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 : AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les actionnaires.

Elles peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 12 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu l'article 11 des présents statuts

ARTICLE 13 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

AB

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par Monsieur BOUHYA Ahmed né le 17/061975 à COLOMBES (92) de nationalité française demeurant au 11 Place Saint Just 95100 ARGENTEUIL, seul gérant.

ARTICLE 15 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 Euros (20 millions de francs),
- Total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 Euros (10 millions de francs)
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner ou un plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interventions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle et de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que la personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette application s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

AR

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} au présent article ainsi qu'à toute personnes interposées.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chacun associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce des pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés par la Loi il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriés dans un registre.

ARTICLE 21- PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que le les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de clôture de l'exercice une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valable, être adoptées par in ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés, ni des modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre des nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celle ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi qu, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour mettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non, tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale déterminé, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous formes de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AB

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associé eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

*

*

*

AB.